

Service : Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Agglo)
Référence : FG

ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026.0021

Objet : Interdiction d'accès au site matérialisé entre le rocher d'escalade et la Via Ferrata de Lignerolles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 19.106 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2019 intégrant le rocher d'escalade de Lignerolles (tout comme la Via-Ferrata) parmi les sites de pleine nature définis d'intérêt communautaire au titre de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques" ;

Considérant la chute de blocs survenue tout récemment entre le rocher d'escalade et le rocher de via ferrata de Lignerolles, site très fréquenté d'escalade et en périphérie par tous publics notamment les randonneurs, les promeneurs et les pêcheurs ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des personnes par rapport à la qualité du support rocheux hétérogène et particulièrement d'engager des travaux de sécurisation rapidement.

ARRETE

Article 1 : L'accès à une partie du GR41, située entre le rocher d'escalade et le rocher de la Via Ferrata sur la commune de Lignerolles est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : : La sécurisation prescrite par cette interdiction est mise en place respectivement par les services de la commune de Lignerolles et de Montluçon Communauté.

La signalisation est effectuée par des barrières et l'information, par voie d'affichage sur la commune de Lignerolles, sur les accès et sur le site.

Article 3 : : L'accès à la Vie Ferrata se fera exclusivement par le parking de Serignat de Lignerolles.

Quant à l'accès au rocher d'escalade il se fera exclusivement de l'autre côté, par la passerelle (Par Saint-Genest).

La partie entre ces deux sites est donc interdite et fermée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montluçon ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montluçon ;
- Monsieur le Commandant des Pompiers de Montluçon ;
- Monsieur le Maire de Lignerolles.

Article 5 : Le Président de Montluçon Communauté et le Maire de Lignerolles certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon,
le 3 juillet 2026

Fait à Montluçon, le 3 juillet 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE

Signé par : M. Philippe PERCHE
Date : 3 juillet 2026
Qualité : Président